



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Asnières-lès-Dijon, légalement convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Patricia GOURMAND, Maire.

Présidence : Patricia GOURMAND

Secrétaire de séance : Michèle DALBY

Étaient présents : Patricia GOURMAND, Martine BARTH, Robert FOURNEAUX, Laurence LENOIR, Maria da Luz ANTOINE, Claude AUBERT, Lætitia BERGEROT, Sandra CANET, Michèle DALBY, Quentin DELAUNAY, Christelle DREZET, Alexandre LEGRAND, Thierry THUNOT,

Étaient excusés : Patrick CERDAN (pouvoir à Martine BARTH), Fabrice RICARD.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de procurations : 01
Suffrages exprimés : 14

La séance est ouverte à 18 h 30.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

1. **Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire**
2. **Compte de gestion 2023**
3. **Compte administratif 2023**
4. **Affectation des résultats 2023**
5. **Budget primitif 2024**
6. **Vote des taux d'imposition 2024**
7. **Subventions aux associations**
8. **Admission en non-valeur**
9. **Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour le réseau télécom**
10. **Nouveau bail pour la boulangerie et le commerce**
11. **Tarifs de location des biens municipaux**
12. **Mise en place de la Carte Achat au sein de la Collectivité comme modalité d'exécution des marchés publics**
13. **Réfection de la toiture et de portes à l'école élémentaire et d'une porte à l'école maternelle : actualisation des devis et du plan de financement**
14. **Demande de subvention auprès de la DRAC pour l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque**
15. **Projet ludique et sportif au Champ Bossu – actualisation du dossier et du plan de financement**
16. **Convention avec SUEZ pour la pose, à l'église, d'un récepteur et de son antenne nécessaires à la télérelève des compteurs à l'église**
17. **Convention de prestations de service pour la gestion du dispositif « Conseiller France Services » avec la Communauté de communes**
18. **Convention avec le Conseil départemental pour le développement de la lecture publique**
19. **Mise en œuvre de la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité**
20. **Création d'un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet**
21. **Temps de travail dans la collectivité**
22. **Achat de terrains – confirmation de candidature auprès de la SAFER**

Questions diverses

- SCoT du Dijonnais
- Élections européennes

Maire le Maire propose au Conseil municipal le report du point 21.

**Approbation du procès-verbal de la séance
du 19 décembre 2023**

Le procès-verbal du 19 décembre 2023 n'ayant pas appelé d'observation est adopté à l'unanimité.

Madame Michèle DALBY est désignée secrétaire de séance.

Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT relatif aux délégations confiées au Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée :

Droit de préemption urbain :

- non préemption d'une cave sur la parcelle D 978, lot 1024, sise rue Alphonse Daudet ;
- non préemption de la parcelle AA 179 d'une contenance de 628 m², sise 15 rue du Bois des Grottes ;
- non préemption de la parcelle AA 139 d'une contenance de 849 m², sise 14 rue Jean-Baptiste Brouard.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
COMPTE DE GESTION 2023**

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget de la commune et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance dans les résultats.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

* **DÉCLARE** que le compte de gestion du budget de la commune, dressé pour l'exercice 2023 par Madame la Comptable (SGC d'AUXONNE), visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

* **APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2023 présenté par Madame la Comptable pour le budget principal de la commune ;

* **AUTORISE** Madame le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Madame le Maire explique que le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget de la commune et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance dans les résultats.

Le compte administratif du budget de la commune d'Asnières-lès-Dijon pour l'exercice 2023 se résume comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023		
	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 659 083,82 €	813 972,39 €
Recettes	540 753,08 €	1 021 044,60 €
Solde : Excédent		207 072,21 €
Solde : Déficit	1 118 330,74 €	

Hors la présence de Madame le Maire qui quitte la séance et laisse la parole à Martine BARTH, Première Adjointe,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la commune tel que présenté ci-dessus.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

L'application de la nomenclature comptable M14 impose la détermination des résultats à la clôture de l'exercice, ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'affectation de ces résultats.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la procédure d'affectation des résultats et qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire.

Le compte administratif fait apparaître :

En fonctionnement :

- un excédent de fonctionnement de : 207 072,21 €
- un excédent reporté de : 872 579,66 €

soit un excédent de fonctionnement de : **+ 1 079 651,87 €**

En investissement :

- un déficit d'investissement de : 1 118 330,74 €
- un excédent reporté de : 869 269,31 €

soit un déficit cumulé de : **- 249 061,43 €**

Les restes à réaliser (section d'investissement) :

- des restes à réaliser en dépenses de : 286 699,45 €
- des restes à réaliser en recettes de : 559.354,26 €

soit un excédent des restes à réaliser de : **+ 272 654,81 €**

Au total la section d'investissement présente un excédent de financement de **23 593,38 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

*** DÉCIDE** d'affecter le résultat de 2023 comme suit :

- en dépenses d'investissement : **249 061,43 €** au compte **001** ;
- en recettes de fonctionnement : **1 079 651,87 €** au compte **002** ;
- restes à réaliser en dépenses d'investissement : **286 699,45 €** ;
- restes à réaliser en recettes d'investissement : **559 354,26 €**.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a introduit l'obligation d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil, au titre de tout mandat et de toute fonction exercée en son sein et au sein de tout autre structure. Cet état doit être présenté au Conseil municipal avant le vote du budget.

Madame le Maire présente l'état établi pour la commune (indemnités, mandat municipal, brutes en euros) :

	Indemnité de fonction mensuelle
Maire	2 121,03 €
1 ^{er} adjoint	813,88 €
2 ^e adjoint	813,88 €
3 ^e adjoint	813,88 €
4 ^e adjoint	813,88 €
TOTAL	5 376,55 €

Madame le Maire présente les propositions nouvelles pour le budget 2024 :

INVESTISEMENT :

- dépenses : **1 395 044,88 €**
- recettes : **1 395 044,88 €**

FONCTIONNEMENT :

- dépenses : **1 780 032,62 €**
- recettes : **1 961 906,87 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

- * **ADOPTE** le budget primitif tel que présenté ;
- * **PRÉCISE** que le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Madame le Maire propose de maintenir, en 2024, les taux de fiscalité locale votés en 2023.

La commune continue, comme elle s'y était engagée, à contenir ses dépenses de fonctionnement pour maintenir un niveau de service public performant tout en gardant une capacité d'investissement pour la réalisation d'équipements structurants. En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Après une période de gel des taux lié au contexte de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les communes doivent à nouveau, depuis 2023, voter un taux de taxe d'habitation.

Ce taux de TH ne concerne désormais plus que :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Les communes peuvent instituer la TH sur les logements vacants par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'instauration de la taxe.

Aussi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages et de les maintenir au niveau des années 2012 à 2023. Les taux proposés pour 2024 sont donc les suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.86 % (dont ex-part communale 18.86 % et ex-part départementale 21 %) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.38 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 8.36 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

*** FIXE** les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2024, comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,86 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46,38 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8,36 %.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et ce à l'unanimité :

* **ATTRIBUE** une subvention aux établissements ou associations suivantes, en 2024, suivant le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Amis des bêtes - Refuge de Jouvence	658.50 €
CAUE 21	300.00 €
Association des Amis de la Bibliothèque Départementale de Prêt	110.00 €
BÂTIMENT CFA BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ	35 € par élève scolarisé au CFA habitant la commune, soit 70 € en 2024
ÉCOLE DES MÉTIERS DIJON MÉTROPOLE CFA 21602 LONGVIC	35 € par élève scolarisé au CFA habitant la commune, soit 35 € en 2024

Les sommes correspondantes seront inscrites aux articles 6281 ou 6574 du budget de la commune.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Madame la Comptable Public sollicite, pour l'exercice 2024, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Comptable a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années concernées.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à **543,03 €**.

Il est précisé que les créances correspondent à une régularisation de loyer dont le recouvrement ne peut être retrouvé (antérieur à 2020, soit avant le transfert de trésorerie).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrecouvrables pour l'exercice 2024 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal ;

* **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Madame le Maire précise qu'un rendez-vous sera pris prochainement avec Madame la Comptable afin d'éclaircir cette affaire.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE RÉSEAU TÉLÉCOM

VU le décret du 25 décembre 2005 encadrant les redevances pour occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et fixant les modalités de revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, à savoir 1 609,00 € pour 2024, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des redevances à leurs valeurs plafond.

	Pour Asnières-lès-Dijon	Tarifs de base	Tarifs actualisés 2024	Redevances 2024
Artère aérienne	4 044 km	40 €	64,36 €	260,27 €
Artère souterraine	14 895 km	30 €	48,27 €	718,98 €
Emprise au sol	1,25 m ²	20 €	32,18 €	40,23 €
Total				1 019,48 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

- * **FIXE** le montant des redevances à leurs valeurs plafond pour 2024 ;
- * **PRÉCISE** que ces redevances seront recalculées chaque année à leurs valeurs plafond ;
- * **PRÉCISE** que la recette correspondant au montant de la redevance sera inscrite chaque année au compte 7032.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
DOMAINE ET PATRIMOINE
NOUVEAU BAIL POUR LA BOULANGERIE ET LE COMMERCE**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal du report du bail commercial de la boulangerie des anciens locaux (3B et 5 chemin de la Cendine) vers les nouveaux locaux (7 et 9 chemin de la Cendine).

Pour mémoire, le loyer mensuel de location des anciens locaux était de 1 087,48 € HT pour le rez-de-chaussée et la première partie de l'étage et de 320 € HT pour le restant du premier étage, soit au total 1 407,48 € HT (1 688,98 € TTC).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

- * **ACCEPTE** la résiliation du bail des anciens locaux à compter du 1^{er} mai 2024 et la restitution de la caution versée en 2019 pour un montant de 3 373,19 € ;
- * **FIXE** la durée du nouveau bail à 9 années entières ;
- * **FIXE** le loyer pour les nouveaux locaux comme suit :
 - pour la partie *ateliers* d'une superficie de 141,5 m², prix 5,73 € HT/m², soit 810,79 € HT/mois ;
 - pour la partie commerces d'une superficie de 114,7 m², prix 7,30 € HT/m², soit 837,31 € HT/mois ;soit un loyer mensuel de 1 648,10 € HT, soit 1 977,72 € TTC ;
- * **PRÉCISE** que le loyer sera payable d'avance mensuellement ;
- * **FIXE** le dépôt de garantie à un mois de loyer HT, soit 1 648,10 € ;
- * **FIXE** une provision sur charge pour la consommation d'eau à 50,00 € par mois ;
- * **PRÉCISE** que le loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux ;
- * **PRÉCISE** que le locataire remboursera les charges suivantes :
 - la taxe foncière ;
 - la taxe sur les ordures ménagères ;
 - les taxes municipales, communautaires et autres, le cas échéant ;
- * **CHARGE** Madame le Maire de se rapprocher du notaire de la commune pour la rédaction de ce bail commercial ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON
SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
TARIFS DE LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les différentes délibérations du Conseil municipal relatives aux tarifs de locations des biens communaux.

Madame le Maire expose que suite aux dernières locations, un bilan des consommations a été fait et que le forfait chauffage ne couvre pas les charges de gaz.

D'autre part, en accord avec les associations, le principe est de limiter au minimum le fonctionnement du chauffage ; malgré tout, ce dernier reste nécessaire pour certaines activités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

- * **REPORTE** toutes les délibérations antérieures sur les tarifs de location ;
- * **DÉCIDE** des tarifs de location selon la grille suivante :

Pour les particuliers habitants Asnières-lès-Dijon

	CAUTION	TARIF DE LOCATION	Pour mémoire anciens tarifs
SALLE POLYVALENTE			
Week-end complet	1 000 €	500 €	400 €, passés en décembre 2023 à 500 € pour tenir compte du chauffage
2 jours en semaine pendant les vacances scolaires, y compris jours fériés	1 000 €	500 €	400 €
Moins de 24 h sans cuisine (18h – 23h)	400 €	200 €	200 €
Moins de 24 h avec cuisine (18h – 23h)	500 €	250 €	pas de tarification
SALLE PÉRISCOLAIRE + CUISINE			
Week-end complet	500 €	280 € (fluides compris)	250 € + forfait eau/chauffage électricité de 30 €
SALLE ABRICOT			
Forfait de 2 h		7 €	pas de tarification

Pour les particuliers extérieurs à Asnières-lès-Dijon

	CAUTION	TARIF DE LOCATION	Pour mémoire anciens tarifs
SALLE POLYVALENTE			
Week-end complet	1 600 €	800 €	700 €, passés en décembre 2023 à 800 € pour tenir compte du chauffage
2 jours en semaine pendant les vacances scolaires y compris jours fériés	1 600 €	800 €	700 €
Moins de 24 h sans cuisine (18h – 23h)	500 €	250 €	200 €
Moins de 24 h avec cuisine (18h – 23h)	600 €	300 €	Pas de tarification
SALLE PÉRISCOLAIRE + CUISINE			
Week-end complet	700 €	380 € (fluides compris)	350 € + forfait eau/chauffage électricité de 30 €
SALLE ABRICOT			
Forfait de 2 h		7 €	Pas de tarification

Location de tables et de chaises :

- la table : 2 €
- forfait pour 10 chaises : 5 €

Tarifs pour les objets cassés ou égarés :

- 2 € : couverts, assiettes, verres...
- 30 € : plats, saladiers...

* **RAPPELLE** les capacités maximales admises pour la location ou la mise à disposition des salles :

- salle polyvalente : 150 personnes ;
- salle périscolaire : 40 personnes ;
- salle abricot : 19 personnes.

* **DÉCIDE** de refacturer aux associations leur consommation de gaz sur les bases du coût du kWh et des relevés faits *via* l'espace client communal sur le site de GRDF ;

* **PRÉCISE** que la facturation aux associations s'appliquera dès que le chauffage sera en fonctionnement ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à émettre les titres auprès des locataires ou associations et à encaisser les recettes correspondantes.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
CARTE ACHAT**

Madame le Maire expose.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

Article 1

Le Conseil municipal décide de doter la commune d'Asnières-lès-Dijon d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté la solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} avril 2024 et ce jusqu'au 30 mars 2027.

Article 2

La Caisse d'Épargne (émetteur) de Bourgogne – Franche-Comté met à la disposition de la commune d'Asnières-lès-Dijon la Carte Achat à un porteur désigné.

La Commune d'Asnières-lès-Dijon procédera *via* son règlement intérieur à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la commune une Carte Achat.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la Carte Achat de la commune est fixé à 24 000,00 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par Carte Achat de la commune d'Asnières-lès-Dijon dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte Achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par Carte Achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la Carte Achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté retraçant les utilisations de la Carte Achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification trimestrielle est fixée à 75 € pour une Carte Achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétaire.

Madame le Maire propose que le Conseil municipal :

- * **ACCEPTÉ** la proposition présentée ;
- * **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

SÉANCE DU 26 MARS 2024

FINANCES

**RÉFECTION DE LA TOITURE ET DE PORTES À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
ET D'UNE PORTE À L'ÉCOLE MATERNELLE :
ACTUALISATION DES DEVIS ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de remplacement de portes à l'école primaire et la réfection de la toiture de l'école élémentaire. Les huisseries ont été installées il y a plus d'une vingtaine d'années, pour les plus récentes ; elles ne sont plus ni étanches ni ajustées, ce qui engendre de grosses déperditions thermiques et de réguliers problèmes d'infiltrations. La toiture est, quant à elle, très dégradée et présente des fuites et infiltrations.

Plusieurs devis ont été demandés. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 47 332,81 € HT pour la toiture et 11 371,00 € HT pour les menuiseries, soit un total de 58 703,81 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** le projet de remplacement d'huisseries à l'école primaire et de réfection de toiture à l'école élémentaire pour un montant prévisionnel de **58 703,81 € HT** ;

* **SOLLICITE** le concours du Conseil départemental dans le cadre du dispositif Plan Marshall Patrimoine Communal Côte-d'Or au meilleur taux (30 %) et le soutien de l'État au titre de la DETR au taux maximal (40 %) ;

* **CHARGE** Madame le Maire de constituer le dossier de demande de subventions et le plan de financement correspondant ;

* **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget 2024 de la commune ;

* **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil départemental au titre de ce projet ;

* **ATTESTE** de la propriété communale des bâtiments concernés.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC
POUR L'EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Ministère de la Culture déploie un plan d'action en faveur de la transformation des bibliothèques publiques afin de renforcer leur place dans la société, d'adapter leurs services aux besoins des concitoyens et leurs horaires à leurs rythmes de vie.

Ce soutien relève du concours de la Dotation Générale de Décentralisation. L'aide financière couvre 60 % des surcoûts occasionnés par un accroissement horaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **CHARGE** Madame le Maire de définir les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale dans le but de proposer les plages d'ouvertures le plus larges possibles ;

* **CHARGE** Madame le Maire de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'extension des horaires d'ouverture de l'équipement pour les 5 années à venir ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
FINANCES
DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LE PROJET LUDIQUE ET SPORTIF AU CHAMP BOSSU

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations 2023-28 et 2023-48 relatives au projet de création d'un espace ludique et sportif au lieu-dit Le Champ Bossu.

Pour mémoire, un premier dossier a été déposé auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la campagne 2023 et n'a pas été retenu par cette dernière.

La commune a fait part à l'ANS de son souhait de maintenir son projet pour la campagne 2024.

Dans le but de répondre aux attentes de l'État pour cette nouvelle campagne, le projet a été modifié dans le but d'être plus inclusif, plus respectueux de l'environnement et plus attrayant pour le public féminin.

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes a obtenu le Label *Terre de Jeux*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **APPROUVE** le projet modifié tel que présenté pour un montant prévisionnel de 171 192,93 € HT avec en plus une option *réseau sec et éclairage* d'un montant prévisionnel de 15 000,00 € HT, soit un montant total de 186 192,93 € HT (223 431,52 € TTC) ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter des subventions, aux meilleurs taux possibles auprès de :

- l'Agence Nationale du Sport ;
- la Caisse d'Allocation Familiale ;
- le SICECO pour l'éclairage de l'équipement ;
- le Conseil départemental ;
- le Conseil régional.

* **CHARGE** Madame le Maire d'établir le plan de financement relatif à cette opération ;

* **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
DOMAINE PUBLIC
CONVENTION AVEC SUEZ POUR LA POSE D'UN RÉCEPTEUR ET DE SON ANTENNE NÉCESSAIRES
À LA TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS À L'ÉGLISE

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention avec SUEZ pour la pose, à l'église, d'un récepteur et de son antenne.

La convention proposée a pour but de préciser les conditions d'installation et de maintenance des équipements nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau communicants récemment installés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention telle que présentée.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
INTERCOMMUNALITÉ
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « CONSEILLER
FRANCE SERVICES »
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de prestations de service pour la gestion du dispositif « Conseiller France Services » avec la Communauté de communes.

Madame le Maire précise que la convention proposée a pour but de confier à la Communauté de communes Norge et Tille la gestion du dispositif « Conseiller numérique France Services » sur le territoire d'Asnières-lès-Dijon. Ce dispositif a pour but de soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique et de les rendre autonomes, notamment pour l'accomplissement de leurs démarches administratives en ligne à travers des ateliers individuels ou collectifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention telle que présentée.

SÉANCE DU 26 MARS 2024
CULTURE
CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de partenariat entre le département de la Côte-d'Or et la commune pour le développement de la lecture publique, compétence obligatoire pour les départements.

Le Conseil départemental a adopté, lors de sa session du 26 juin 2023, sa Stratégie Départementale de Lecture Publique 2024-2027, intitulée « Côte-d'Or Lecture », autour de trois axes :

- favoriser et soutenir la mise en réseau des bibliothèques au sein de leur bassin d'activité ;
- favoriser l'accès des ressources à tous les publics, notamment pour les publics éloignés des lieux de lecture ;
- élargir l'offre culturelle itinérante et renforcer le soutien aux bibliothèques dans le déploiement de l'action culturelle.

Madame le Maire explique que l'objet de la présente convention est de définir les engagements des deux partenaires et les conditions d'octroi des services de la médiathèque de Côte-d'Or. Elle prévoit, entre autres, le prêt de documents, d'outils et de mobilier d'animation, ou encore la formation des personnels salariés ou bénévoles des bibliothèques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

- * **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention telle que présentée.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
PERSONNEL COMMUNAL
MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame le Maire expose.

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la Prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public), ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code Général des Impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur ») ;
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'Éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafond, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La Prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la Prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La Prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi que pour les militaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité, décide :

* **D'INSTAURER** la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;

* **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

* **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
PERSONNEL COMMUNAL
CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE
À TEMPS NON COMPLET**

Madame le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 3 I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique en charge de l'entretien des espaces verts, à temps non complet.

L'agent recruté serait amené à intervenir selon le planning suivant :

- du 15 avril au 15 octobre 2024 inclus : intervention à hauteur de 2 jours de 8 heures / semaine ;
- du 16 octobre au 15 décembre 2024 inclus : intervention à hauteur de 2 jours de 6 heures / semaine.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C. Cet emploi est créé à compter du 15 avril 2024.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien des espaces verts de la collectivité, hors espaces verts déjà entretenus par des prestataires extérieurs et le désherbage manuel et thermique.

Cet emploi pourra correspondre au grade suivant :

- adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du Code Général de la Fonction Publique (ancien 3 I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il devra justifier d'une expérience dans le domaine technique ou des espaces verts.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Conformément à l'article L.713-1 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- l'expérience de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et ce à l'unanimité :

VU l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;

VU le tableau des emplois,

* **ADOpte** la proposition de Madame le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial dans les conditions décrites ci-dessus ;

* **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois ;

* **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**SÉANCE DU 26 MARS 2024
PERSONNEL COMMUNAL
TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ**

Madame le Maire propose le report de ce point à l'ordre du jour d'un conseil municipal ultérieur.

VILLE D'ASNIÈRES-LÈS-DIJON
**SÉANCE DU 26 MARS 2024
DOMAINE PUBLIC
ACHAT DE TERRAINS**

Madame le Maire présente au Conseil municipal la délibération 2023-75 du 14 novembre 2023 par lequel le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à acquérir pour le compte de la commune les parcelles suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	0055	LES COMMUNS	Terres		70	50
A	0060	LES COMMUNS	Terres		69	40
A	0065	LES COMMUNS	Terres		22	84
A	0076	LES COMMUNS	Terres		44	70
A	0168	DERRIÈRE LE PRÉ	Terres		26	40
Contenance totale				2	33	84

Madame le Maire précise que la SAFER a adressé à la commune une promesse unilatérale d'achat par substitution le 21 mars dernier, attribuant à la commune les parcelles suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	0055	LES COMMUNS	Terres		70	50
A	0060	LES COMMUNS	Terres		69	40
A	0076	LES COMMUNS	Terres		44	70
Contenance totale				1	84	60

Madame le Maire explique au Conseil municipal que les parcelles sont actuellement en indivision à parts égales entre deux propriétaires. La promesse unilatérale d'achat de la SAFER ne concerne, à ce jour, que la moitié indivise de la pleine propriété de ces parcelles. Le propriétaire de la seconde moitié doit désormais se positionner et faire valoir, s'il le souhaite, son droit de préemption.

Pour information, la valeur de la pleine propriété de ces parcelles est de 7 384,00 €.

Madame le Maire précise que le prix d'achat de la moitié indivise est de **3 692,00 € TTC**, frais de notaire en sus, et que la rémunération due à la SAFER pour ce dossier en l'état actuel est de **399,00 € TTC** (332,50 € HT).

Madame le Maire propose que le Conseil municipal :

* **ACCEPTÉ** la proposition de la SAFER et se porte acquéreur de la moitié indivise des parcelles concernées au prix de **3 692,00 € TTC**, frais de notaire et rémunération due à la SAFER de **399,00 € TTC** (332,50 € HT) en sus ;

* **DÉCIDE** d'acquérir la pleine propriété desdites parcelles, si le second propriétaire ne fait pas valoir son droit de préemption et se porte vendeur, au prix de **7 384,00 € TTC**, frais de notaire et rémunération due à la SAFER en sus ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à mener les négociations nécessaires dans ce cadre auprès de la SAFER ;

* **DÉSIGNE** Maître BAUT, notaire, pour finaliser ces démarches ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

* **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les sommes correspondantes liées à ces acquisitions de parcelles, les frais de notaire ainsi que la rémunération due à la SAFER.

Questions diverses

AGENDA

- nettoyage de printemps le samedi 6 avril 2024 ;
- Netathlon à Orgeux le samedi 6 avril 2024 (randonnée-rallye paralympique) ;
- réunion du comité des fêtes le mercredi 17 avril 2024 ;
- Netathlon à Ruffey-lès-Échirey le dimanche 5 mai 2024 (bike and run) ;
- cérémonie au Monument pour la Paix le mercredi 8 mai 2024 ;
- Netathlon à Couternon le samedi 8 juin 2024 (course en relais sur les 14 communes) ;
- élections européennes le dimanche 9 juin 2024 ;
- festivités des samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 ;
- fête de la rentrée le dimanche 1^{er} septembre 2024.

SCoT du Dijonnais

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'avancée des travaux du SCoT relative à la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les objectifs de territorialisation Zéro Artificialisation Net (ZAN).

Pour mémoire :

La loi du 22 août 2021, dite « loi climat résilience », prévoit l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de consommation des Espaces Naturels et Forestiers (ENAF) de moitié d'ici à 2031.

Cette trajectoire progressive doit être appliquée de manière différenciée et territorialisée à l'échelle de chaque région. Elle est ainsi à décliner dans le SRADDET avant le 22 novembre 2024, puis dans les SCoT avant le 22 février 2027 et dans les PLU avant le 22 février 2028 par lien de compatibilité.

À noter que, si les délais ne sont pas tenus, il y aura des répercussions sur les autorisations d'urbanisme qui pourront être suspendues.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN ajuste les dispositions de la loi « climat et résilience » avec le report des délais des échéances d'évolution des documents d'urbanisme (9 mois pour le SRADDET et 6 mois pour les SCoT et PLU).

Cette loi garantit également à toutes les communes, couverte par un document d'urbanisme ou l'ayant prescrit avant le 22 août 2026, indépendamment de leur consommation foncière passée, **une surface minimale d'un hectare**.

Ceci a une influence sur les stratégies locales portées par les SCoT, en réduisant par un système de péréquation, les enveloppes régionales couvertes par un SRADDET de 10 000 ha au bénéfice des projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE).

La région Bourgogne – Franche-Comté a proposé trois modèles de territorialisation. Le comité syndical du SCoT a décidé de refuser les trois options proposées au motif qu'aucune n'est acceptable et qu'elles auront toutes pour conséquence de condamner l'attractivité et le rayonnement du bassin de vie du Dijonnais, mais aussi du territoire régional.

Élections européennes

Tableau de tenue du bureau de vote.

UFCV Mission Seniors

Madame le Maire rappelle que l'UFCV a pour mission d'organiser des animations pour seniors. À ce jour, plusieurs activités ont été proposées. Mais toutes ont été annulées, faute de participants.

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 H 20